



Projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et, à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de Saône-et-Loire à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité, lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture a eu l'occasion de souligner que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”*¹

Par suite, à l'occasion des débats parlementaires liés à la future Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite “loi EGALIM”², les parlementaires ont adopté un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu de ce dispositif.

Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019³ est venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 83 de la Loi dite EGALIM.

Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer :

- les modalités d'information,
- les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation,
- et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation.

Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet de Saône-et-Loire.

Un arrêté du 27 décembre 2019⁴ vient préciser le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

² https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037547946

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039685895

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039686039

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de Saône-et-Loire.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département de Saône-et-Loire s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

L'urbanisation est très variable selon les secteurs du département de Saône-et-Loire avec un habitat qui peut aller de très dispersé à plutôt concentré.

MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de Saône-et-Loire a été élaborée initialement par :

- la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- la FDSEA de Saône-et-Loire en lien avec les JA de Saône-et-Loire,
- Coop de France Bourgogne Franche Comté,
- la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne,
- la Fédération des Caves Coopératives de Bourgogne Jura,
- la Fédération des Vignerons Indépendants de Saône-et-Loire.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 4 Septembre 2019 et le 5 Décembre 2019.

Les réunions, au nombre de 6, ont réuni 60 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de Saône-et-Loire et de son type d'urbanisation.

Voici en quelques lignes les caractéristiques du département de Saône-et-Loire⁵ :

- 2^{ème} Surface Agricole Utile (SAU) de France, soit près de 550 000 Ha (63 % de la superficie totale de la Saône-et-Loire),
- 1^{ère} Surface Toujours en Herbe de France (STH : 348000 Ha),
- la Saône-et-Loire est un des premiers départements agricoles de France.

Dominée par deux productions centrales, l'élevage de bovins allaitants de race charolaise et la viticulture (premier producteur de vins de Bourgogne), l'agriculture départementale se caractérise par la grande diversité de ses terroirs.

Toutes les productions agricoles y sont représentées : céréales, caprins et ovins, lait, fruits et légumes, et le département est aussi le premier producteur de volailles de Bresse.

⁵ Source : Agreste 2017 et Enquête Structure des Exploitations Agricoles 2016

L'agriculture de Saône-et-Loire, c'est aussi 6615 exploitations agricoles dont 4 983 exploitations « professionnelles » réparties ainsi :

- bovins viande (38%)
- viticulture (21% - 1636 exploitations)
- polyculture-élevage (9%)
- grandes cultures (7%)
- hors-sol (4%)
- bovins lait (3%)
- C'est également 12 142 actifs agricoles, 8 580 exploitants et co-exploitants et 2 080 salariés.

En parallèle des réunions de concertations, deux réunions ont également été organisées par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et la FDSEA71 avec les représentants des collectivités locales (Associations des Maires et élus de Communautés de Communes et du Conseil Départemental) le 2 octobre 2019 et le 5 décembre 2019

Des associations de protection de l'environnement et de consommateurs reconnues comme représentatives par les pouvoirs publics (participants au CODERST et à la CDPENAF) ont également été invitées à participer aux travaux d'élaboration de la charte dans le cadre d'une réunion organisée le 31 octobre 2019.

Plusieurs réunions (9 au total) depuis l'automne 2019 ont également eu lieu en présence des agriculteurs et des habitants (450 personnes au total) sur les communes de Rully, Chânes, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Gengoux-le-National, Viré où ont été constatées des tensions rendant complexes l'exercice de l'activité agricole et viticole en particulier.

Le projet de charte sera mis en consultation, pendant une durée d'au moins un mois, sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire avec publication d'une annonce légale de la consultation dans un journal de la presse locale, largement diffusé dans le département de Saône-et-Loire, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles, où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires :

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Représentant de l'État dans le département de Saône-et-Loire avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture
- Une fois approuvée par le conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La charte d'engagements validée par le Représentant de l'État dans le département de Saône-et-Loire est également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.

Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture, la FDSEA, les JA, Coop de France Bourgogne Franche-Comté, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, la Fédération des Caves Coopératives de Bourgogne Jura et la Fédération des Vignerons Indépendants de Saône-et-Loire.

- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de Saône-et-Loire sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

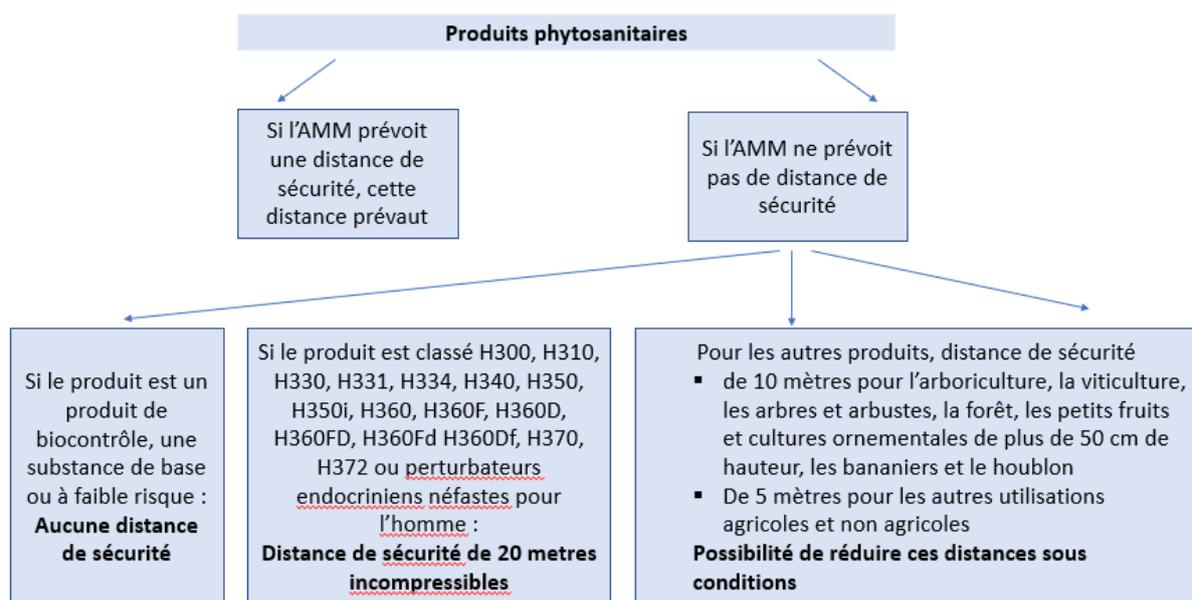
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites internet administrés et publiés par les Pouvoirs Publics⁶.

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Représentant de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

⁶ <http://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

A titre d'information, au 27 décembre 2019, le tableau des réductions de distance de sécurité minimale figurant à l'annexe 4 est le suivant :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de Saône-et-Loire instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi.

Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements.

En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.